

Fraternité

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° BPEF-2023-0016 du 17 février 2023

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Mayenne Bas Maine » dans un cadre départemental

La préfète de la Mayenne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;
- VU le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n° 2011-832 en date du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2017 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « CPIE Mayenne Bas Maine » dans un cadre départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne;
- VU la circulaire en date du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances;
- VU le dossier de demande déposé en préfecture le 22 juillet 2022, par l'association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Mayenne Bas Maine », dont le siège social est situé 12 rue Guimond des Riveries à Mayenne (53100) en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental;
- VU les statuts de cette association, déclarée au titre de la loi du 1^{er} juillet 1901, à la préfecture de la Mayenne, le 7 février 2008, et publiée au journal officiel du 8 mars 2008;
- VU l'avis favorable en date du 27 septembre 2022 émis par Mme la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;
- VU l'avis favorable en date du 19 octobre 2022 émis par M. le procureur général près la cour d'appel d'Angers ;
- VU l'avis favorable en date du 28 octobre 2022 émis par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire ;

- considérant que l'association initiative et Développement en Environnement déclarée le 7 février 2018, s'est donnée pour objet de mettre en application les principes du développement durable, de développer un cadre de vie viable, vivable et équitable, de travailler avec les acteurs du territoire pour une valorisation durable des ressources naturelles et culturelles, qu'elle a obtenu en mai 2013 le label « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement » ;
- considérant que ses activités concernent le volet environnemental du développement durable, et plus particulièrement l'animation d'un réseau régional des gestionnaires d'espaces naturels, l'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs projets de territoire, l'étude de la biodiversité régionale et la préservation et la gestion des sites naturels ;
- considérant que l'objet statutaire, les activités de formation de sensibilisation et de représentation de l'association relèvent de domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de l'eau, de l'air, des sites et paysages et la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- considérant que cette association justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, qu'elle exerce effectivement son activité statutaire sur l'ensemble du département de la Mayenne, et compte 159 adhérents ;
- CONSIDÉRANT que l'association est membre de l'union régionale des CPIE Pays de la Loire ;
- considérant que ses compétences en matière d'éducation à l'environnement des citoyens et acteurs du territoire, en expertise et suivi naturaliste ainsi qu'en accompagnement des projets de développement durable sur son territoire sont reconnues par les acteurs institutionnels ;
- CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est conforme aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;
 - SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

- Article 1 L'association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Mayenne Bas Maine », dont le siège social est situé 12 rue Guimond des Riveries à Mayenne (53100), est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.
- <u>Article 2</u> L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être sollicité 6 mois avant l'échéance.
- Article 3

 L'association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Mayenne Bas Maine » adressera au préfet de la Mayenne, chaque année, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.
- Article 4 Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « CPIE Mayenne Bas Maine », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et sur le site Internet de la préfecture.

Article 5

- Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
- la directrice départementale des territoires,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur général près la Cour d'Appel d'Angers.

Laval, le 1 7 FEV. 2023

Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

Samuel GESRET

Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de Gloriette – 44041 Nantes cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été publiée.

